

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.910 du 1er décembre 1997

A. 69.378/XI-1086

A. 69.379/XI-1087

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile
 rue du Grand Air 12
 1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 juin 1996, par
XXX et XXX, de nationalité ex-yougoslave, qui demandent
l'annulation des décisions confirmant les refus de séjour,
prises le 24 mai 1996;

Vu les requêtes introduites le même jour, par les
mêmes requérants qui demandent la suspension de ces
décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de Mme BEECKMAN de CRAYLOO,
auditeur au Conseil d'Etat, sur les demandes de suspension
et sur la recevabilité des recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 28 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme SCHMITZ, Conseiller-adjoint, comparaissant pour la partie adverse,

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en raison de la connexité existant entre les deux affaires il y a lieu de les joindre;

Considérant qu'à l'appui de leur moyen unique, les requérants font valoir qu'ils réunissent tous les éléments pour obtenir le statut de réfugié politique puisque le premier requérant ayant refusé de servir dans l'armée serbe, il fut condamné par jugement du 3 mai 1995 à deux ans de prison;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a motivé ses décisions en énonçant de manière détaillée les contradictions qui ont émaillé les récits successifs du premier requérant; que le jugement de condamnation du 3 mai 1995 dont se prévalent les requérants a été produit au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par courrier du 31 mai 1996, soit après les décisions attaquées du 24 mai 1996; que le présent recours

ne démontre nullement que, compte tenu des éléments dont il disposait le 24 mai 1996, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'il tend au contraire à obtenir que le Conseil d'Etat réforme les décisions attaquées à la lumière d'un élément qui n'a été produit qu'ultérieurement; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se prononcer comme une instance d'appel du Commissaire général ni d'accorder le statut de réfugié politique aux requérants; que les recours sont manifestement non fondés; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du Règlement de procédure.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 69.378/XI-1086 et A. 69.379/XI-1087 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension et les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs des parties requérantes sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le premier décembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.